

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 721 vom 20. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_721](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__721)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 721 du 20 août 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 721 del 20 agosto 2020

### **Regeste**

ACCIDENT, NOTION | 6 LAA, 4 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

avril 2018). En outre, hormis la perte d'équilibre du patient, l'intéressée n'a pas allégué ni a fortiori démontré que le transfert de ce dernier se serait déroulé dans des circonstances exceptionnelles ou, à tout le moins, sortant de l'ordinaire. Cela étant, ayant entrepris de transférer un patient paraplégique d'une chaise roulante à un lit, l'assurée pouvait raisonnablement s'attendre à des difficultés en lien avec la mobilité réduite de ce patient. Dès lors, le risque de chute n'était pas imprévisible, pas plus que l'éventualité d'une intervention rapide afin d'y remédier. A cela s'ajoute que, si l'on ne peut nier la différence de poids entre la recourante (70 kg) et son patient (90 kg), il y a toutefois lieu d'en relativiser l'importance dans la mesure où l'intéressée – laquelle approchait des 50 ans au moment des faits litigieux et jouissait de toute évidence d'une bonne constitution, sans avoir jamais eu de problèmes musculaires, ligamentaires ou tendineux à l'épaule gauche (cf. opposition du 2 mai 2018 ; cf. également attestation de la Dre I. \_\_\_\_\_ du 8 juin 2018) – n'a pas décrit un effort de soulèvement mais uniquement un effort visant à retenir le patient, ce qui n'implique pas les mêmes forces. Dans ce cadre, il convient de souligner également que rien au dossier ne permet de retenir que le patient, certes paraplégique, se serait totalement laissé aller et aurait ainsi reporté tout son poids sur l'assurée, les pièces en mains de la Cour de céans faisant uniquement mention d'une perte d'équilibre (cf. consid. 5a supra). En ce sens, l'effort fourni n'apparaît pas manifestement excessif et ne permet donc pas d'admettre l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire dans le cas particulier. Partant, l'événement du 11 janvier 2018 ne saurait être qualifié d'accident au sens de l'art. 4 LPGA. Cela étant, la décision entreprise n'apparaît donc pas critiquable. c) C'est par ailleurs en vain que la recourante s'est prévaluée de l'art. 6 al. 2 LAA (cf. opposition du 2 mai 2018). En effet, les lésions constatées à la suite de l'événement du 11 janvier 2018 (soit une bursite et une tendinopathie, singulièrement une lésion tendineuse de type SLAP [cf. rapport d'arthro-IRM des Drs N. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ du 26 mars 2018 ; cf. rapports de la Dre I. \_\_\_\_\_ des 20 avril et 8 juin 2018 ; cf. rapport du Dr P. \_\_\_\_\_ du 23 juillet 2018]) ne rentrent pas dans le catalogue défini par cette disposition légale (cf. en particulier, pour les lésions de type SLAP, TF 8C\_1/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.2 et les références citées). d) Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est donc à juste titre que l'intimée a refusé de prester à raison de l'événement survenu le 11 janvier 2018. 6. a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art.

61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.